



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 026-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.39

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Wandfluh (Kandergrund, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Mentha (Liebefeld, PS)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : 758/2022 du 6 juillet 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation de façon à pouvoir autoriser à l'avenir des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés pour la vidange des dépotoirs à alluvions et des chenaux avec excédent d'alluvions dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux.

Développement :

Ces dernières années, les crues se sont multipliées non seulement dans l'Oberland, mais aussi dans l'Emmental, charriant avec elles d'énormes quantités de matériaux. Ces événements provoquent des laves torrentielles et, surtout, le remplissage répété des chenaux et le débordement des dépotoirs à alluvions. Dans bien des cas, le matériel charrié doit être transporté et stocké en urgence pour des sommes faramineuses dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes. Ces opérations coûtent cher aux syndicats d'aménagement des eaux et aux corporations de digues, mais aussi au canton. Les taxes de décharge s'élèvent souvent à elles seules à environ 25 francs par mètre cube. Si l'on compte le chargement et le transport du matériel charrié, l'élimination d'un mètre cube de matériaux peut facilement coûter 40 à 50 francs, voire plus. De nombreuses régions du canton manquent cruellement de décharges réservées à l'élimination des matériaux inertes et des matériaux d'excavation non pollués issus de la construction. Il n'est pas viable, sur le long terme, de remplir à grands frais les décharges avec des éléments charriés par les crues, et ce, d'autant plus que le volume de matériaux charriés va

augmenter à l'avenir en raison des conséquences du changement climatique. Avec cette augmentation, d'autres régions du canton seront aussi touchées.

Les régions doivent prendre en compte le volume de matériaux charriés par les eaux dans leur plan directeur en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport (EDT) et planifier les décharges en conséquence. Elles peuvent même prévoir des décharges spéciales pour les matériaux charriés par des événements naturels, appelées « décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux provenant d'événements naturels » (DCMI-N). À ce jour, aucun plan directeur régional EDT ne prévoit de décharge de ce type dans le canton. Or il faut bien compter huit à dix ans entre l'édiction d'un plan directeur et l'approbation d'un projet de décharge. À cela s'ajoute le fait que les projets de décharges ne sont pas planifiés par les corporations de digues, mais par les communes municipales par le biais du plan de quartier communal, et qu'ils doivent être approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Cette procédure est trop longue et trop lente.

Souvent, une bonne partie du volume de charriage pourrait directement être vendue pour valorisation au secteur de la construction par la personne ou l'organisation assujettie à l'obligation d'aménager les eaux. Une autre partie pourrait être reversée dans les cours d'eau ayant des déficits d'alluvions. Pour ce faire, les personnes ou organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux nécessiteraient toutefois des sites à proximité de cours d'eau, sur lesquels elles pourraient stocker et gérer les matériaux sur de longues périodes. En cas d'urgence, il faut pouvoir organiser au plus vite de tels sites de gestion et de dépôt. Le plan directeur EDT et la procédure communale d'édiction du plan de quartier ne s'y prêtent pas bien. Dans sa teneur actuelle, la loi cantonale sur l'aménagement des eaux n'admet pas l'autorisation de tels sites par une procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux. Les projets de protection contre les crues, qui sont approuvés dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux, doivent indiquer le volume de matériaux charriés attendu et comment celui-ci sera géré. Il serait donc logique que les sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés soient aussi autorisés à travers le plan d'aménagement des eaux (unité de la matière). Ce regroupement aurait d'autres avantages : en cas d'urgence, la loi sur l'aménagement des eaux prévoit en effet une procédure accélérée. Cette disposition offrirait un gain de temps considérable en cas de besoin, qui pourrait se compter en années. De plus, l'édiction d'un plan d'aménagement des eaux permettrait de garantir le site de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Enfin, la mise en œuvre du plan directeur EDT serait allégée dans les régions concernées, car il ne serait plus nécessaire de tenir compte du volume imprévisible des alluvions ni de charger les rares décharges avec des matériaux inutiles, car en partie encore utilisables.

Motivation de l'urgence : comme évoqué, la fréquence des événements naturels ne cesse d'augmenter. Il est urgent que les personnes et organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux prennent des mesures.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif estime qu'il faut agir en matière de gestion et d'élimination de matériaux charriés par les eaux lors d'événements naturels. Des décharges et des sites appropriés doivent être mis à la disposition des personnes ou organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, et ce rapidement et dans des conditions économiques favorables. En raison des conséquences du changement climatique, les dépotoirs à alluvions de nombreux cours d'eau du canton de Berne devront à l'avenir être vidés plus fréquemment et d'important volumes de matériaux éliminés. Des événements naturels non prévisibles et de grande ampleur tels que les laves torrentielles survenues à Spreitgraben près de Guttannen ou

le risque d'éboulement rocheux sur le Spitzen Stein à Kandersteg montrent qu'il faudra intervenir plus rapidement à l'avenir en cas de besoin. Les motionnaires proposent de modifier la législation dans ce but, de façon à pouvoir autoriser à l'avenir des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés pour la vidange des dépotoirs à alluvions et des chenaux dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux.

Le Conseil-exécutif tient à souligner d'emblée que la législation actuelle offre différentes possibilités : avec l'énumération non exhaustive du contenu du plan d'aménagement des eaux, la loi cantonale sur l'aménagement des eaux prévoit aujourd'hui déjà dans certains cas que des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés situés à proximité immédiate de cours d'eau soient autorisés via le plan d'aménagement des eaux. Les sites de dépôt liés à un projet ne servent en principe qu'au stockage temporaire de matériaux charriés par les eaux en attendant que ces derniers soient valorisés, en les reversant dans le cours d'eau ou en les éliminant. Le plan directeur EDT du canton mentionne en outre de manière explicite qu'en situation d'urgence, les autorités peuvent mettre en place et exploiter des décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux provenant d'événements naturels (DCMI-N) ad hoc.

Le Conseil-exécutif signale aussi que l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) autorise également la valorisation de matériaux charriés non pollués pour des modifications de terrain autorisées. Si les conditions locales et la nature des matériaux charriés le permettent, ces derniers peuvent être stockés définitivement à proximité immédiate d'un dépotoir à alluvions ou d'un cours d'eau. Ces améliorations foncières liées à des projets spécifiques situés à proximité immédiate de cours d'eau peuvent dès aujourd'hui être autorisées avec une procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux. Des quantités supplémentaires pour les matériaux charriés provenant d'événements naturels ont en outre déjà été prises en compte par les régions d'aménagement et les conférences régionales dans les plans directeurs régionaux EDT. Les volumes de remblayage et de décharge sont définis sur la base de ces quantités supplémentaires. Plusieurs sites de remblayage et de décharge sont entièrement ou partiellement prévus pour accueillir les matériaux charriés.

En revanche, le Conseil-exécutif estime que la possibilité évoquée par les motionnaires qui consiste à définir la procédure d'autorisation de décharges pour les matériaux charriés par les eaux en modifiant la loi sur l'aménagement des eaux n'est pas judicieuse pour les raisons suivantes : les sites de dépôt et les décharges pour matériaux inertes DCMI-N sans proximité spatiale avérée ne peuvent pas être systématiquement autorisés dans le cadre d'un plan cantonal d'aménagement des eaux. La loi fédérale sur la protection de l'environnement exige en effet de la part des cantons une planification de la gestion des déchets ainsi qu'un plan de gestion des décharges. Plusieurs régions du canton manquent cruellement de décharges, le nombre de sites potentiels satisfaisant aux critères étant très limité. Il est donc très peu probable que des sites appropriés pour des dépôts de matériaux inertes puissent être trouvés à proximité des dépotoirs à alluvions. Une dissociation des décharges pour matériaux inertes DCMI-N du plan directeur EDT ne serait pas non plus judicieuse, une situation de concurrence par rapport aux rares sites de décharge disponibles pouvant être générée. Dans le cas d'une procédure d'autorisation via une modification la loi sur l'aménagement des eaux telle que proposée dans la motion, il faudrait en outre garantir la coordination indispensable avec le plan directeur EDT et respecter les prescriptions légales (notamment en ce qui concerne l'équipement technique et l'impact sur l'environnement). Le Conseil-exécutif se demande par conséquent si la proposition des motionnaires permet réellement un gain de temps.

Pour cette raison, le Conseil-exécutif considère que s'agissant des volumes de décharge pour les matériaux charriés non valorisables et de ceux ne pouvant être reversés dans les eaux, il serait souhaitable de continuer à assurer la planification avec le plan directeur cantonal EDT. Le

Conseil-exécutif se dit toutefois prêt à adopter la demande des motionnaires sous forme de postulat. Au vu de l'urgence incontestable des mesures à prendre, il est indispensable que des solutions puissent être trouvées sur le plan technique pour accélérer et simplifier les procédures de planification et d'autorisation permettant l'élimination définitive des matériaux charriés par les eaux tout en se conformant à la législation fédérale. Cette manière de procéder permettra un débat approfondi avec toutes les parties concernées, une analyse appropriée des bases légales ainsi qu'une évaluation ciblée de solutions potentielles. Des discussions techniques sont en cours. La Conférence régionale de l'Oberland oriental, qui connaît bien la problématique des matériaux de charriage, lancera prochainement un projet avec l'instrument de planification du plan de quartier régional. Il s'agit de mettre en place une coordination supracommunale pour des sites de stockage adaptés dont la définition et le permis de construire seront réglés dans le cadre d'un plan de quartier. Ces sites de stockage pourront être activés rapidement en cas de besoin et utilisés pour accueillir des matériaux de charriage qui ne peuvent être pris en charge ailleurs. Le Conseil-exécutif est disposé sur le principe à adapter les dispositions légales si cette option devait faire partie des solutions potentielles ou si les solutions proposées jusqu'à présent par le biais de l'instrument de planification du plan de quartier régional ne permettaient pas d'atteindre l'objectif souhaité.

Destinataire

– Grand Conseil